Nations Unies A/HRC/WGAD/2017/87

Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2018
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingtième session (20-24 novembre 2017)

Avis nº 87/2017, concernant Marcelo Eduardo Crovato Sarabia (République bolivarienne du Venezuela)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le 10 juillet 2017, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela une communication concernant la détention de Marcelo Eduardo Crovato Sarabia. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire part de ses observations relatives à la communication avant le 8 septembre 2017. Le 7 septembre 2017, le Gouvernement a demandé un délai supplémentaire pour répondre à la communication, ce qui a été accordé. Le 9 octobre 2017, le Gouvernement a envoyé des informations relatives à l'affaire, qui ont été transmises à la source pour qu'elle présente des observations supplémentaires, lesquelles ont été reçues le 1er novembre 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté, comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

Merci de recycler

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Marcelo Eduardo Crovato Sarabia, né en 1966 et de nationalité vénézuélienne et argentine, est un avocat pénaliste résidant dans la municipalité de Chacao (État de Miranda). M. Crovato Sarabia travaille avec une organisation non gouvernementale (ONG) dont les activités consistent notamment à fournir une assistance gratuite aux personnes qui signalent des violations des droits de l'homme.

5. La source indique que le 22 avril 2014, M. Crovato Sarabia est arrivé au domicile d'un de ses clients dans la municipalité de Chacao, où il s'était rendu pour lui fournir une assistance juridique à l'occasion d'une perquisition menée par des agents du Corps des enquêtes pénales et criminelles (Cuerpo de Investigaciones Penales y Criminalísticas − CICPC). Alors qu'il conseillait son client, M. Crovato Sarabia a été arrêté par l'Organe national de coordination des enquêtes pénales du CICPC. Les agents n'ont présenté ni mandat ni aucune autre décision émanant d'une autorité publique.

6. Selon la source, ce même 22 avril 2014, M. Crovato Sarabia a été conduit au siège du CICPC à Caracas. Il a ensuite été transféré dans les locaux de la Brigade des opérations spéciales du CICPC, à San Agustín del Sur, municipalité de Libertador, District de la Capitale, à Caracas.

7. La source précise que le Procureur par intérim nº 59 du ministère public de la zone métropolitaine de Caracas a ordonné par téléphone la détention de M. Crovato Sarabia. Lors de l'audience devant le tribunal de première instance nº 9 en charge du contrôle du circuit pénal de la zone métropolitaine de Caracas, qui a commencé le 24 avril 2014 et s'est achevée le 26 avril 2014 et au cours de laquelle a été entendu le mis en cause, la juge a retenu les qualifications initiales des faits délictueux requises par la Procureure du ministère public qui reprochait à M. Crovato Sarabia d'avoir commis les infractions pénales suivantes prévues et punissables en vertu du Code pénal : a) atteinte à la sécurité sur la voie publique (art. 357) ; b) incitation à la désobéissance à la loi (art. 285) ; c) intimidation publique (art. 296) ; d) association de malfaiteurs (art. 37 de la loi sur la criminalité organisée et le financement du terrorisme). La source souligne que le tribunal aurait déclaré la détention nulle et non avenue, en vertu de l'article 175 du Code de procédure pénale, parce qu'attentatoire aux droits fondamentaux. Il aurait néanmoins décidé de maintenir la privation préventive de liberté au motif des charges susmentionnées.

8. Le 30 avril 2014, à la demande du ministère public, le tribunal nº 9 a ordonné le changement du lieu de détention de M. Crovato, qui a été transféré à la maison d'arrêt Capital El Rodeo II à Guatire (État de Miranda). M. Crovato Sarabia a ensuite été transféré à la maison d'arrêt de Yare III à San Francisco de Yare (État de Miranda), en tant que mis en examen en attente de son audience préliminaire. Le 26 février 2015, une mesure d'assignation à domicile a été prononcée et M. Crovato Sarabia a alors été transféré à son lieu actuel d'assignation, son domicile habituel, où il est sous la garde de la Police nationale bolivarienne.

9. La source précise que l'audience préliminaire a pour objet d'établir si les éléments de preuve recueillis suffisent pour renvoyer l'affaire devant une juridiction de jugement et que, en vertu de droit vénézuélien et des normes internationales, l'audience doit se tenir sans tarder et dans la transparence. Or l'audience a été différée à 32 reprises. Faute d'audience préliminaire, le tribunal maintient la privation préventive de liberté indéfiniment, ce qui constitue de facto une peine sans condamnation − cette mesure étant reconduite depuis deux ans et deux mois au moment de la soumission de la présente communication.

10. La source signale que plusieurs actions en contrôle de la légalité de la détention ont été engagées. Le 7 mai 2014, un appel a été formé auprès du tribunal de première instance nº 9 en charge du contrôle du circuit judiciaire pénal de la zone métropolitaine de Caracas. Le 17 juin 2014, la chambre nº 4 de la cour d'appel du circuit judiciaire pénal de la zone métropolitaine de Caracas a rendu un arrêt confirmant la décision attaquée, à savoir la mesure de privation préventive de liberté imposée par le tribunal nº 9.

11. Le 4 décembre 2015, la défense de M. Crovato Sarabia a demandé le réexamen et le remplacement de la mesure d'assignation à domicile. Le tribunal n'a toutefois pas accédé à cette demande et a maintenu la mesure d'assignation à domicile. En décembre 2015, la défense a déposé un recours en *amparo* constitutionnel pour déni de justice. Le 19 décembre 2016, un an après sa présentation, ce recours en *amparo* a été rejeté.

12. Le 27 avril 2016, constatant que M. Crovato Sarabia était assujetti depuis deux ans à une mesure d'assignation à domicile sans avoir été convoqué à son audience préliminaire, la défense de M. Crovato Sarabia a déposé une demande de levée de cette mesure en invoquant les dispositions de l'article 230 du Code organique de procédure pénale (proportionnalité) et le fait que le ministère public n'avait pas demandé la prolongation de la mesure de contrainte. La source indique que le tribunal nº 9 avait accepté une disjonction d'instances dans l'affaire de M. Crovato Sarabia, parce que l'état de santé de celui-ci ne lui permettait pas de se présenter à l'audience préliminaire (M. Crovato Sarabia a subi deux opérations chirurgicales à la colonne vertébrale pendant sa privation de liberté), mais que le 11 janvier 2017 le tribunal était passé outre la décision de disjonction d'instances. Le 30 janvier 2017, ce même tribunal a rejeté la demande de levée de la mesure d'assignation à domicile. Enfin, le 14 février 2017, un recours en retrait de la décision rejetant la demande de levée de la mesure d'assignation a été formé. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

13. La source affirme que la détention de M. Crovato Sarabia est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V définies dans les méthodes de travail. Concernant la catégorie I, la source fait valoir que : l'arrestation a eu lieu en l'absence de mandat ou de flagrant délit ; tous les appels formés par la défense ont été rejetés ; l'audience préliminaire a été différée à 32 reprises ; le requérant a été maintenu en détention sans condamnation ni procès pendant deux ans et deux mois et il est donc manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la détention.

14. Au sujet de la catégorie II, la source souligne que M. Crovato Sarabia a été arrêté alors qu'il était en train de protéger les droits de son client à l'accès à la justice, à la liberté et à la sécurité, à la présomption d'innocence, à l'intimité du domicile et à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression. M. Crovato Sarabia exerçait quant à lui son droit à la liberté d'association et son droit d'être entendu en justice. M. Crovato Sarabia a été arrêté, sans que lui soit présenté un mandat et sans avoir été surpris en flagrant délit, donc en fait pour avoir exercé ses droits et fait valoir ceux de son client. La source conclut que cela constitue une violation de droits que garantissent des normes internationales (art. 8, 10 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et articles 2, 9, 14, 17, 19 et 22 du Pacte) et que la privation de liberté est donc arbitraire et relève de la catégorie II définie dans les méthodes de travail.

15. Pour ce qui est de la catégorie III, la source souligne que la détention de M. Crovato Sarabia a pour fondement des procédures judiciaires motivées par des arrière-pensées politiques manifestes en lien avec les agissements du Gouvernement et les diatribes médiatiques du parti au pouvoir, qui constituent autant d'atteintes patentes à de nombreuses normes internationales relatives au droit à un procès équitable. En particulier, le report des audiences à 32 reprises a retardé le procès de manière injustifiable, avec pour résultat que M. Crovato Sarabia a déjà accompli de facto une peine de deux ans et deux mois de détention sans avoir été condamné. L'inobservation du droit d'être jugé sans retard excessif est d'une gravité telle qu'elle rend arbitraire la privation de liberté du requérant. La source en conclut que la privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie III définie dans les méthodes de travail.

16. S'agissant de la catégorie V, la source dénonce un ensemble de violations du droit international à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, en particulier le recours systématique à la détention arbitraire contre des

personnes considérées comme politiquement gênantes afin de les empêcher d'exprimer des idées et opinions politiques critiques envers les politiques gouvernementales. La source affirme qu'il existe des preuves d'un traitement discriminatoire par le Gouvernement des personnes qui contestent sa politique. Selon la source, le Gouvernement réprime l'expression d'idées politiques opposées à celles du régime ainsi que les manifestations pacifiques et légitimes en restreignant indûment l'exercice de ces droits sous couvert de poursuites des chefs de violence, de propagande en faveur de la guerre et d'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, actes qui tombent sous le coup de la loi.

17. M. Crovato Sarabia a été arrêté alors qu'il exerçait son métier d'avocat au service d'un de ses clients, qui est maintenant un prisonnier politique. La source fait de plus valoir que la détention arbitraire de M. Crovato Sarabia participe d'une persécution visant un groupe ou une collectivité identifiable (défenseurs des droits de l'homme) motivée par des considérations politiques, le but étant d'intimider M. Crovato et d'autres défenseurs des droits de l'homme, au mépris du droit international. La source insiste sur le caractère politique de la détention et fait valoir que le Gouvernement, en collusion avec les autorités judiciaires, cherche à persécuter les opposants politiques et leurs défenseurs, ce qui constitue une violation du droit international, en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur l'opinion politique, ayant pour but et pour effet de porter atteinte au principe de l'égalité des droits entre les êtres humains. La source conclut que la détention du requérant est arbitraire et relève de la catégorie V définie dans les méthodes de travail.

Réponse du Gouvernement

18. Le Gouvernement indique que M. Crovato Sarabia a été arrêté le 22 avril 2014 dans la municipalité de Chacao (État de Miranda). Selon le rapport de police : « le 22 avril 2014, après l'arrestation des citoyens [....] sur la base des éléments de preuve d'un crime potentiel saisis au cours de la perquisition, Marcelo Eduardo Crovato s'est présenté à la résidence en affirmant être [....] l'avocat du citoyen [...] mais l'agent qui supervisait la perquisition a déclaré s'être alors rendu compte que, selon un rapport du 10 avril 2014, ladite personne avait pris part à une réunion dans l'immeuble qui venait d'être perquisitionné et où avaient été trouvés plusieurs éléments de preuve d'un crime potentiel ayant un lien rationnel avec l'enquête ; cette réunion, qui avait pour objet principal de planifier des actes visant à déstabiliser le Gouvernement, s'était tenue en présence "d'Eli", qui se faisait alors appeler "Marco" [....], et se disait lui aussi avocat ; sur la base de ce constat l'agent a téléphoné au ministère public, qui a ordonné que Crovato soit déféré avec les autres suspects ».

19. Selon le Gouvernement, M. Crovato Sarabia a été déféré le 24 avril 2014 devant le tribunal de première instance nº 9 du circuit de justice pénale de la zone métropolitaine de Caracas. L'audience de défèrement a débuté le 24 avril et s'est achevée le 26 avril 2014, jour où le tribunal nº 9 a, conformément aux dispositions du Code organique de procédure pénale, prononcé une mesure de privation préventive de liberté au motif de la commission présumée des infractions suivantes : atteinte à la sécurité sur la voie publique, incitation à la désobéissance à la loi, intimidation publique et association de malfaiteurs.

20. Dans sa décision, le tribunal nº 9 a analysé les circonstances de l'arrestation de M. Crovato Sarabia, constatant ce qui suit : « En premier lieu, s'agissant de l'arrestation des suspects, il convient pour statuer de tenir compte du fait qu'en l'espèce les personnes comparaissant à la présente audience n'ont pas été appréhendées en vertu d'un mandat d'arrêt ou en train de commettre un flagrant délit, contrairement aux prescriptions de l'article 44.1 de notre Constitution, et que, par conséquent, l'action appropriée en vertu des lois en vigueur est de déclarer nulle et non avenue l'arrestation des citoyens Marcelo Crovato [...], conformément aux dispositions de l'article 175 du Code organique de procédure pénale ». Dans la même ordonnance il est toutefois indiqué : « ce tribunal consigne expressément qu'il se réfère à l'arrêt nº 526 rendu par la chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice en 2001, présenté par le juge Iván Rincón Urdaneta, dans lequel il est affirmé que les violations présumées commises par des policiers lors de l'arrestation d'une personne ne peuvent être portées devant la justice dès lors que l'arrestation a été déclarée légitime au cours de l'audience à laquelle ladite personne a comparu et a été entendue dans le respect des garanties légales, comme tel a été le cas à la présente audience ; la flagrance doit donc être retenue et les éléments de preuves qui ont été versés dans le dossier de l'affaire doivent être examinés ».

21. Le Gouvernement indique que le 7 mai 2014 la défense de M. Crovato Sarabia a fait appel de la décision du tribunal nº 9. La cour d'appel a statué le 17 juin 2014. Après avoir examiné la validité du mandat de perquisition émis par le tribunal nº 9, sur la base duquel avait été appréhendé M. Crovato Sarabia, la cour d'appel a estimé que l'exécution de ce mandat était valide puisqu'elle était intervenue dans les sept jours après son émission.

22. Le Gouvernement signale en outre que la cour d'appel a examiné la légalité de l'arrestation de M. Crovato Sarabia et a constaté que « même si le flagrant délit n'est pas établi, la possibilité pour le tribunal de prononcer une mesure de contrainte personnelle ne s'en trouve pas exclue […] donc, même si Marcelo Eduardo Crovato Sarabia n'a pas été arrêté en flagrant délit (comme l'a constaté la juridiction inférieure) les exigences de l'article 234 du Code de procédure pénale ne sont pas enfreintes et la présomption de violation de droits constitutionnels cesse une fois le présent arrêt rendu ».

23. La cour d'appel a aussi réfuté l'affirmation selon laquelle M. Crovato Sarabia avait été privé de liberté au motif de l'exercice de sa profession d'avocat, notant que « l'arrestation du désormais mis en examen Marcelo Eduardo Crovato Sarabia est sans lien avec le libre exercice de son métier [...] c'est par pure coïncidence qu'au moment où il s'apprêtait à fournir des conseils relatifs à une perquisition déjà menée à son terme il a été appréhendé après que l'un des policiers présents l'eut identifié comme étant une des personnes qui, selon le rapport d'un agent infiltré en date du 10 avril 2014, avaient pris part dans le même immeuble à une réunion […], dont le but principal était de planifier des actes terroristes visant à déstabiliser le Gouvernement central [...] ; tel est le motif de son arrestation et il est sans lien avec la profession qu'il affirmait être en train d'exercer audit moment ».

24. Le Gouvernement souligne que la cour d'appel a rejeté la demande de levée de la mesure privative de liberté prononcée contre M. Crovato Sarabia en arguant qu'il avait été mis en examen pour participation présumée à la commission de plusieurs infractions, à savoir : atteinte à la sécurité sur la voie publique, incitation à la désobéissance à la loi, intimidation publique et association de malfaiteurs. La cour d'appel a estimé aussi, au vu de la gravité des faits et des peines maximales encourues, qu'un risque de fuite du mis en examen existait. La cour a noté en outre qu'il était raisonnable de présumer que l'établissement de la vérité risquait d'être entravé car les mis en examen pouvaient tenter d'inciter des personnes ayant connaissance des faits à faire un faux témoignage ou à se comporter avec déloyauté ou à tergiverser. Eu égard à ce qui précède, la cour d'appel a rejeté la demande de levée de la mesure de privation préventive de liberté.

25. Le Gouvernement cite diverses dispositions de la Constitution (art. 44), du Code pénal (art. 285, 296 et 357), de la loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme (art. 37) et du Code organique de procédure pénale (art. 234 et 236 à 238).

26. Sur la base de son exposé, le Gouvernement estime avoir démontré que la privation de liberté imposée à M. Crovato Sarabia l'a été dans le plein respect des garanties d'une procédure régulière relatives à la liberté personnelle qu'énonce le Pacte, dans lequel il est dit que la loi peut imposer des restrictions au droit à la liberté personnelle, comme tel est le cas en l'espèce.

27. Enfin, le Gouvernement confirme que, depuis le 26 février 2015, M. Crovato Sarabia est assigné à domicile sur ordre du tribunal compétent.

Observations supplémentaires de la source

28. La source a, le 1er novembre 2017, soumis des commentaires et observations sur la réponse de l'État. Selon la source, contrairement aux dires du Gouvernement M. Crovato Sarabia n'a pas été appréhendé dans la municipalité de Chacao (État de Miranda), où se trouve sa résidence permanente, mais a été conduit au siège du CICPC, situé dans le centre de Caracas, sur l'Avenida Urdaneta, entre le carrefour Pelota et la rue Punceres, dans la paroisse de Catedral, sous prétexte que son client devait y signer le procès-verbal de perquisition qui avait été établi.

29. La source confirme que l'arrestation a eu lieu le 22 avril 2014, jour où son client a appelé M. Crovato Sarabia vers 4 heures du matin pour l'informer en sa qualité d'avocat que des agents du CICPC étaient à la porte de son domicile pour y effectuer une perquisition et qu'il avait donc besoin de sa présence sur place pour des conseils juridiques. M. Crovato Sarabia s'est rendu immédiatement avec diligence sur le lieu de la perquisition ; l'inspecteur responsable du groupe d'agents qui procédaient à cette perquisition a empêché M. Crovato Sarabia d'exercer son métier d'avocat en lui interdisant d'entrer dans l'appartement où se déroulait l'opération policière qui a abouti à l'arrestation de son client et des autres personnes présentes chez lui. La source affirme donc que M. Crovato Sarabia a été empêché de faire son travail d'avocat et que, plus tard, dans cette même affaire, il est passé de façon arbitraire du statut d'avocat à celui de détenu.

30. La source indique que M. Crovato Sarabia a été arrêté après avoir été identifié comme étant une des personnes mentionnées dans un rapport de police antérieur sur la base duquel la perquisition avait été effectuée. Ce rapport de police mentionne une personne identifiée comme « Marco ». Selon la réponse du Gouvernement, un policier en service a identifié M. Crovato Sarabia comme étant la même personne que « Marco ». La source souligne toutefois qu'à ce jour, le ministère public n'a pas fourni d'informations ou de déclarations autres que celles du policier, dont l'identité n'est pas dévoilée, permettant d'établir que M. Crovato Sarabia était effectivement « Marco ».

31. La source indique que l'audience de défèrement de M. Crovato Sarabia a débuté le 24 avril et s'est achevée le 26 avril 2014, débouchant sur la prise d'une ordonnance de privation préventive de liberté à son encontre. La source fait valoir qu'à l'époque, il n'existait pas de présomption raisonnable et certaine de la réalité des faits délictueux invoqués. Le Gouvernement affirme dans ses accusations que s'est tenue une réunion durant laquelle les participants auraient planifié la commission des infractions suivantes : « atteintes à la sécurité sur la voie publique », « incitation à la désobéissance à la loi », « intimidation publique » et « association de malfaiteurs ». Or la simple tenue présumée d'une réunion est loin de permettre d'établir un lien de causalité avec les infractions mentionnées. En outre, à l'audience de défèrement les procureurs ont décidé d'inculper M. Crovato Sarabia et, au mépris du principe du droit d'être jugé en liberté censé prévaloir dans la procédure pénale vénézuélienne, de requérir la plus lourde des mesures de contrainte personnelle prévues, sur la seule base des dires d'un policier, selon lequel un certain « Marco » était en fait M. Crovato Sarabia.

32. La source souligne que le tribunal de première instance nº 9 de Caracas a déclaré nulle et non avenue l'arrestation de M. Crovato Sarabia au motif qu'aucun mandat judiciaire n'avait été décerné à son nom et qu'il n'avait pas été surpris en flagrant délit ; le tribunal a ainsi constaté que la détention était arbitraire et contraire à la Constitution. Les autorités judiciaires ont donc reconnu elles-mêmes que les policiers ayant procédé à l'arrestation avaient agi arbitrairement. Pourtant, quelques instants après l'audience le tribunal a ignoré son propre constat et s'est fondé sur un arrêt du Tribunal suprême (nº 526 de 2001) pour conclure que les violations commises par les agents ayant procédé à l'arrestation ne pouvaient pas être portées devant la justice. Pour résumer la source fait observer que le tribunal a constaté que la privation de liberté était arbitraire et contraire à la Constitution, mais qu'il n'a pas sanctionné les agents ayant privé illégalement M. Crovato Sarabia de sa liberté et qu'il a légitimé l'acte délictueux en ordonnant la privation préventive de liberté au lieu de rétablir le droit violé et d'accorder la pleine liberté, comme cela aurait été juste et approprié en droit.

33. La source indique que, si le ministère public entendait enquêter ultérieurement sur M. Crovato Sarabia, il aurait dû l'informer des charges retenues contre lui, lui garantir l'accès en temps utile au dossier de l'affaire et lui permettre d'exercer son droit à la défense, ce qui n'a pas été le cas. Sans poursuivre l'enquête pénale, les autorités ont maintenu M. Crovato Sarabia en détention du 22 avril 2014 à ce jour (soit plus de trois ans et demi) par le jeu de reports injustifiés des audiences préliminaires. Jusqu'à présent, pas moins de 48 reports injustifiés ont permis de maintenir la détention de facto sans aucun fondement juridique.

34. La source fait observer que dans sa réponse le Gouvernement n'éclaircit pas la raison pour laquelle M. Crovato Sarabia a été arrêté alors qu'il était venu en sa qualité d'avocat pour fournir des conseils à son client. Il indique pourtant clairement que son

arrestation était en lien avec des « opérations effectuées sous couverture » et des « opérations menées sur le terrain pour infiltrer des rassemblements et des réunions ». En d'autres termes, il confirme la déclaration du ministère public selon laquelle l'enquête était liée à des « rassemblements et réunions » décrits comme visant à « déstabiliser le Gouvernement central ». Selon la source il est évident que le Gouvernement assimile à de prétendus actes délictueux dirigés contre lui l'exercice des droits civils et politiques lors de manifestations, rassemblements et réunions infiltrés par ses agents. Cette assimilation montre que l'enquête a pour véritable motif des considérations politiques du Gouvernement et non les arguments de droit pénal avancés dans sa réponse.

35. Selon la source, M. Crovato Sarabia a été appréhendé sans mandat à son nom et sans avoir été surpris en flagrant délit. Sa détention initiale était arbitraire, comme l'a constaté le tribunal en déclarant son arrestation nulle et non avenue. Le maintien en détention de M. Crovato Sarabia est donc également arbitraire pour de nombreux motifs dont, comme le souligne la source, le fait qu'il n'y avait aucun fondement juridique pour justifier le non-respect du principe d'attente du jugement en liberté, censé prévaloir dans le processus pénal vénézuélien. La source ajoute que la privation de liberté de M. Crovato Sarabia est arbitraire également parce qu'aucun fondement juridique ne justifie le maintien d'une mesure de contrainte personnelle par le jeu du report à plus de 48 reprises de son audience préliminaire (au cours de laquelle il doit être statué sur la mise en liberté du suspect et le bien-fondé du réquisitoire du procureur) sur une période de plus de trois ans et six mois, alors que la période maximale autorisée par la loi vénézuélienne est de deux ans[1]. En outre, la source réaffirme que la détention est arbitraire du fait que le maintien en détention de M. Crovato Sarabia par les autorités gouvernementales est à l'évidence motivé par des arrière-pensées politiques donnant lieu à un recours systématique à la détention arbitraire pour inspirer la crainte aux opposants politiques et les dissuader ainsi d'exprimer des idées et des opinions hostiles aux politiques gouvernementales.

36. La source fait observer en conclusion que l'affaire pénale visant M. Crovato Sarabia en est au stade de l'audience préliminaire, ce qui signifie que l'on ne sait toujours pas si les charges portées contre lui seront retenues et s'il sera soumis à un jugement oral et public ou bien si l'audience, comme la défense l'a demandé au juge saisi de l'affaire, débouchera sur un non-lieu avec pour conséquence immédiate de rendre à M. Crovato Sarabia la liberté dont il n'aurait jamais dû être privé.

Examen

37. Le Groupe de travail est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement dont il est saisi. Conformément à ses méthodes de travail, aux fins de l'exécution de son mandat il s'appuie sur les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que sur toutes autres normes internationales applicables.

38. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations[2].

39. Le Groupe de travail note que M. Crovato Sarabia a été arrêté le 22 avril 2014 par des agents du CICPC, dans le contexte de la fourniture d'une assistance juridique à un client. Le Groupe de travail note aussi que les autorités n'ont pas informé M. Crovato Sarabia des raisons de son arrestation et ne lui ont pas présenté à cette occasion de mandat d'arrêt ou d'autres documents officiels émanant d'une autorité publique, et que l'État n'a pas démontré non plus que M. Crovato Sarabia avait été surpris en flagrant délit. Le Groupe de travail est en outre convaincu que l'audience de défèrement de M. Crovato Sarabia a eu

[1] Voir art. 230 du Code organique de procédure pénale, qui dispose qu'une mesure de contrainte personnelle ne peut être ordonnée si elle apparaît disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction, aux circonstances de sa commission et à la sanction probable. Sa durée ne peut en aucun cas dépasser celle de la peine minimale prévue pour l'infraction ni être supérieure à deux ans.

[2] Voir A/HRC/19/57, par. 68.

lieu le 24 avril 2014, soit deux jours après son arrestation, mais que l'audience préliminaire n'avait toujours pas eu lieu au bout de plus de deux ans, qu'elle a été reportée à 48 reprises au moins et que M. Crovato Sarabia n'a pas été mis en accusation.

40. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Crovato Sarabia est arbitraire, faute d'un quelconque fondement juridique et relève de la catégorie I définie dans ses méthodes de travail.

41. Le Groupe de travail est convaincu, comme il ressort des observations des deux parties, que M. Crovato Sarabia travaille avec une organisation de la société civile vénézuélienne dont l'activité consiste à fournir une aide juridique gratuite à des personnes signalant des violations des droits de l'homme. Eu égard à l'absence d'informations convaincantes sur les délits présumés qu'aurait commis M. Crovato Sarabia et à sa collaboration notoire avec une organisation de défense des droits de l'homme, le Groupe de travail considère que sa détention est liée à son activité de défenseur des droits de l'homme. En conséquence, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Crovato Sarabia est arbitraire, en ce qu'elle est contraire aux articles 19 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 9 et 21 du Pacte, et relève de la catégorie II définie dans ses méthodes de travail.

42. Comme exposé plus haut, le Groupe de travail est convaincu qu'au moment de l'arrestation, les autorités n'ont pas présenté de mandat d'arrêt ou d'autres documents officiels émanant d'une autorité publique et qu'elles n'ont pas démontré la commission d'un flagrant délit. Le Groupe de travail est en outre convaincu que M. Crovato Sarabia n'a pas été informé des accusations portées contre lui et que son audience préliminaire à cet effet a été reportée à 48 reprises. Une mesure de privation préventive de liberté a été prononcée à l'issue de l'audience de défèrement, tenue du 24 au 26 avril 2014. L'audience préliminaire qui doit déterminer s'il y a lieu ou non de renvoyer M. Crovato Sarabia devant une juridiction de jugement n'ayant toujours pas eu lieu, le tribunal maintient depuis le 26 février 2015 l'assignation à domicile de M. Crovato Sarabia.

43. Depuis la publication de sa délibération n° 1 sur l'assignation à domicile, en 1993, le Groupe de travail fait valoir « qu'il lui appartiendra, dans toutes les situations, de décider si l'assignation à domicile constitue une détention arbitraire »[3]. L'assignation à domicile est désormais comparée à la privation de liberté, en ce sens qu'elle se fait dans un endroit fermé que la personne n'est pas autorisée à quitter. Le Groupe de travail considère actuellement l'assignation à domicile comme une forme de privation de liberté en ce qu'elle n'est pas librement consentie[4].

44. Le Comité rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte : « Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui ». Le paragraphe 3 du même article précise en outre que : « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré ».

45. En l'espèce, les dispositions précitées ont été violées au détriment de M. Crovato Sarabia, ce qui fait que sa détention est arbitraire et relève de la catégorie III définie dans les méthodes de travail ; les autorités de la République bolivarienne du Venezuela ont ainsi commis des violations graves des normes internationales relatives à un procès équitable, énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

[3] E/CN.4/1993/24.

[4] Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37).

46. Sur la base des informations dont il dispose, le Groupe de travail estime que la détention de M. Crovato Sarabia par l'État est arbitraire et relève de la catégorie V en ce qu'elle est motivée par l'opinion politique affichée par M. Crovato Sarabia du fait de son appartenance à une organisation de la société civile critique envers le Gouvernement en place, et ce, au mépris du droit international − qui interdit la discrimination fondée sur pareil motif − et qu'elle porte donc atteinte au principe de l'égalité entre les êtres humains.

47. Le Groupe de travail tient en outre à rappeler que l'emprisonnement systématique et d'autres formes graves de privation de liberté physique au mépris des normes reconnues internationalement peuvent, en certaines circonstances, constituer des crimes contre l'humanité[5].

48. Ces dernières années, le Groupe de travail a exprimé à plusieurs reprises ses vues sur de multiples cas de détention arbitraire de personnes ayant pour motif leur opposition politique au Gouvernement ou l'exercice de leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'association, de réunion ou de participation politique[6]. De l'avis du Groupe de travail, il s'agit d'une attaque ou d'une pratique systématique du Gouvernement visant à priver de leur liberté physique les opposants politiques, en particulier ceux considérés comme hostiles au régime, en violation des normes fondamentales du droit international, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

49. Compte tenu du schéma récurrent de détentions arbitraires mis en évidence par les mécanismes internationaux des droits de l'homme ces dernières années, le Gouvernement est prié instamment d'envisager d'inviter le Groupe de travail à effectuer une visite dans le pays. Ces visites sont l'occasion pour le Groupe de travail d'engager un dialogue direct avec le Gouvernement concerné et les représentants de la société civile, dans le but de mieux comprendre la situation en matière de privation de liberté dans le pays et les raisons sous-jacentes de la détention arbitraire.

50. Enfin, compte tenu des allégations de la source relatives à des atteintes au droit à la santé de M. Crovato Sarabia durant sa détention prolongée, ainsi que de sa qualité d'avocat et de défenseur des droits de l'homme, le Groupe de travail a décidé de transmettre les informations au Rapporteur spécial sur le droit à la santé, au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme pour que ceux-ci prennent les mesures appropriées.

---

[5] Voir les avis n°s 37/2011, par. 15, 38/2011, par. 16, et 39/2011, par. 17 (République arabe syrienne) ; 4/2012, par. 26, 47/2012, par. 19 et 22, 34/2013, par. 31, 33 et 35, 35/2013, par. 33, 35 et 37, et 36/2013, par. 32, 34 et 36 (République populaire démocratique de Corée) ; 38/2012, par. 33, et 48/2013, par. 14 (Sri Lanka) ; 22/2014, par. 25, 27/2014, par. 32, et 34/2014, par. 34 (Bahreïn) ; 35/2014, par. 19 (Égypte) ; 44/2016, par. 37 (Thaïlande) ; 32/2017, par. 40, 33/2017, par. 102, et 36/2017, par. 110 (Iraq).

[6] Voir les avis n°s 52/2017 (Gilbert Alexander Caro Alfonzo), 37/2017 (Braulio Jatar) ; 18/2017 (Yon Alexander Goicoechea Lara) ; 27/2015 (Antonio José Ledezma Díaz) ; 26/2015 (Gerardo Ernesto Carrero Delgado, Gerardo Rafael Resplandor Veracierta, Nixon Alfonzo Leal Toro, Carlos Pérez and Renzo David Prieto Ramírez) ; 7/2015 (Rosmit Mantilla) ; 1/2015 (Vincenzo Scarano Spisso) ; 51/2014 (Maikel Giovanni Rondón Romero et 316 autres) ; 26/2014 (Leopoldo López) ; 29/2014 (Juan Carlos Nieto Quintero) ; 30/2014 (Daniel Omar Ceballos Morales) ; 47/2013 (Antonio José Rivero González) ; 56/2012 (César Daniel Camejo Blanco) ; 28/2012 (Raúl Leonardo Linares) ; 62/2011 (Sabino Romero Izarra) ; 65/2011 (Hernán José Sifontes Tovar, Ernesto Enrique Rangel Aguilera et Juan Carlos Carvallo Villegas) ; 27/2011 (Marcos Michel Siervo Sabarsky) ; 28/2011 (Miguel Eduardo Osío Zamora) ; 31/2010 (Santiago Giraldo Florez, Luis Carlos Cossio, Cruz Elba Giraldo Florez, Isabel Giraldo Celedón, Secundino Andrés Cadavid, Dimas Oreyano Lizcano et Omar Alexander Rey Pérez) ; 10/2009 (Eligio Cedeño).

Dispositif

51. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Marcelo Eduardo Crovato Sarabia est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 8, 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'État est partie, et elle relève des catégories I, II, III et V de la classification employée dans ses méthodes de travail.

52. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Crovato Sarabia et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

53. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Crovato Sarabia et à lui garantir l'exercice effectif du droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

54. Conformément au paragraphe 33 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail décide de transmettre le présent avis au Rapporteur spécial sur le droit à la santé, au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme pour que ceux-ci prennent les mesures appropriées.

Procédure de suivi

55. Comme prévu au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Crovato Sarabia a été libéré et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si M. Crovato Sarabia a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Crovato Sarabia a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la République bolivarienne du Venezuela a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

56. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

57. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

58. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec le Groupe de travail et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin.[7]

[*Adopté le 23 novembre 2017*]

[7] Voir la résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.